



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/CES/GE.23/2009/7
2 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONFÉRENCE DES STATISTICIENS EUROPÉENS

Groupe d'experts des effets de la mondialisation
sur les comptes nationaux

Première réunion
Genève, 11-13 mai 2009

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT INTÉRIMAIRE DE L'ÉQUIPE SPÉCIALE (TASK FORCE)
D'EUROSTAT SUR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES**

**EXEMPLES D'OPÉRATIONS INTRAGROUPE QUEL QUE
SOIT LE TYPE D'ENTITÉ CONCERNÉE**

Note d'Eurostat

Résumé

L'Équipe spéciale (Task Force) chargée de l'enregistrement de certaines activités des sociétés multinationales dans les comptes nationaux a été créée par Eurostat en 2007 à la demande du Comité du revenu national brut. Dans le document ci-après sont présentés les résultats de l'enquête sur l'enregistrement de quelques types d'opérations intragroupe dans les pays de l'Union européenne membres de l'Équipe spéciale. Celle-ci a cerné trois domaines où l'on rencontre des problèmes en rapport avec les opérations des sociétés multinationales, que ces opérations concernent ou non des entités ayant peu ou aucune présence physique, à savoir: 1) le prix de transfert; 2) l'enregistrement des opérations relatives à ce qu'on appelle les activités manufacturières mondiales; et 3) les importations et exportations intragroupe ayant trait à la recherche-développement.

I. INTRODUCTION

1. La Conférence des statisticiens européens a décidé à sa réunion plénière de 2007 de créer un groupe d'experts des effets de la mondialisation sur les comptes nationaux en vue d'analyser les principales distorsions qui apparaissent dans l'établissement des comptes nationaux par suite de la mondialisation croissante des économies et d'élaborer des recommandations sur le traitement de ces distorsions. L'élection du Groupe d'experts a été approuvée par le Comité exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE) à sa vingtième session (27 février 2008). Le Groupe travaillera en coopération avec Eurostat et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le présent document a pour objet d'apporter une contribution à l'élaboration des recommandations.

A. Opérations intragroupe

2. L'Équipe spéciale chargée d'enregistrer certaines activités des sociétés multinationales dans les comptes nationaux a cerné trois domaines où l'on rend compte des problèmes en rapport avec les opérations des sociétés multinationales, que celles-ci concernent ou non des entités ayant peu ou aucune présence physique, à savoir:

a) Le prix de transfert;

b) L'enregistrement des opérations relatives à ce qu'on appelle les activités manufacturières mondiales; et

3) Les importations et exportations intragroupe ayant trait à la recherche-développement.

B. Le prix de transfert

3. On entend par «prix de transfert» la valeur des opérations entre entreprises apparentées. Généralement, le recours aux prix de transfert (par opposition aux prix du marché) pour les opérations entre entreprises apparentées est motivé par la distribution du revenu ou par l'apport ou le retrait de capitaux.

4. L'Équipe spéciale a étudié les orientations figurant dans la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements* et le Guide pour l'établissement des statistiques de la balance des paiements du Fonds monétaire international (FMI). Dans ces documents, il est recommandé qu'en cas de différence entre les prix de transfert et les prix du marché, les statisticiens appliquent en principe les prix du marché aux transactions en question. L'ajustement du flux en lui-même devrait s'accompagner d'une écriture de contrepartie au titre des dividendes ou de flux de participations/d'investissement direct sous forme de participation. En réalité, les statisticiens ne sont qu'exceptionnellement en mesure d'effectuer les ajustements nécessaires.

5. L'Équipe spéciale a également étudié les dispositions de la sixième édition du *Manuel de la balance des paiements* qui ne modifient pas le traitement du prix de transfert mais décrit de façon plus détaillée les cas particuliers. Par exemple, il est énoncé au paragraphe 10.150 que: «Les services de gestion générale fournis par une société mère ou une autre entreprise apparentée à une succursale, une filiale ou une entreprise apparentée sont inclus dans la rubrique *autres services aux entreprises*, souvent sous *services techniques* et services de conseil en gestion.

Toutefois, le remboursement des services auxiliaires fournis par les entreprises apparentées dans des domaines comme les transports, les achats, les ventes et le marketing (la commercialisation), ou encore l'informatique, devrait figurer dans la rubrique particulière à laquelle ils se rapportent. Si les commissions de gestion sont incluses dans les *autres services aux entreprises*, il faudrait cependant examiner les valeurs de services anormalement élevées entre entreprises apparentées pour déceler s'il s'agit, par exemple, de dividendes masqués révélés par d'importantes fluctuations qui ne correspondent pas à des variations effectives des services fournis.».

6. Dans la sixième édition du *Manuel de la balance des paiements*, il est également fait état des difficultés que les statisticiens rencontrent lorsqu'ils imputent la valeur aux prix du marché d'opérations intragroupe. Il est indiqué au paragraphe 3.78 que les échanges de marchandises entre entreprises apparentées portent souvent sur des biens qui, habituellement, ne font pas l'objet d'échanges entre parties indépendantes (par exemple des composants spécifiques qui n'ont d'usage que s'ils sont incorporés dans un produit fini). De même, les échanges de services tels que les services de gestion et la communication de savoir-faire technique peuvent ne pas avoir d'équivalent dans les transactions de services qui s'effectuent d'ordinaire entre parties indépendantes. Il peut donc être [...] difficile de donner à une transaction entre parties apparentées une valeur analogue aux prix du marché et, dans la pratique, les statisticiens devront parfois se satisfaire d'une évaluation fondée sur le prix de revient direct ou sur toute autre valeur fixée par les entreprises.

7. Les pays membres de l'Équipe spéciale ont indiqué qu'ils ne procédaient que très rarement à un ajustement des prix de transfert lors de la compilation de leurs statistiques parce qu'ils éprouvaient des difficultés à identifier les situations où un tel ajustement s'imposait et à imputer les prix du marché en conséquence. Un seul cas de pays (les Pays-Bas) qui procédait à un ajustement important des prix de transfert a été rapporté et décrit à l'Équipe spéciale.

8. Le Luxembourg a indiqué qu'il arrivait, s'agissant de sociétés de gestion de fonds communs de placement ou sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), que les dividendes versés soient reclassés en importations de commissions de gestion.

9. L'étude de cas portant sur les sociétés de commerce de transit non indépendantes belges (décrite dans la section II du présent rapport) pourrait également être considérée comme un exemple de pratiques en matière de prix de transfert parce que le prix du bien réexporté est généralement beaucoup plus élevé que celui du même bien à l'importation, alors que le bien en question ne subit aucune transformation majeure. L'objectif de cette pratique peut être de réduire les droits sur les importations provenant de pays non membres de l'Union européenne.

10. L'Équipe spéciale a également estimé que le prix de transfert pouvait influencer sur le produit intérieur brut (PIB) compte tenu de son écart par rapport à la valeur qu'auraient les importations et exportations s'il s'agissait d'opérations entre parties indépendantes plutôt d'importations/d'exportations intragroupe. Cet effet était toutefois contrebalancé, au niveau du revenu national brut (RNB), par la comptabilisation de la valeur de la différence au titre des revenus de la propriété (distribués ou non). En tout état de cause, dans un cas particulier évoqué dans le *Balance of Payments Textbook* du FMI (voir par. 5.38 à 5.40), l'effet sur le RNB pouvait être réel car l'entrée compensatrice au titre de l'ajustement des biens et des services était comptabilisée dans les opérations financières et non dans les revenus.

11. L'Équipe spéciale a estimé qu'il conviendrait de faire le point sur les sanctions juridique se rapportant aux pratiques de prix de transfert, qui existent dans certains États membres, afin d'étudier comment le prix de transfert est déterminée si les critères adoptés peuvent être utilisés à des fins statistiques.

12. Globalement, toutefois, l'Équipe spéciale était d'avis qu'il serait plus avantageux pour les utilisateurs d'identifier séparément les importations et les exportations intragroupe de biens et de services (susceptibles d'être influencées par le prix de transfert) que de s'attacher à imputer le prix du marché correspondant. Aussi difficile à organiser concrètement que leur collecte puisse être, les données sur les importations et les exportations intragroupe de biens et de services seraient très utiles à des fins d'analyse.

C. Activités manufacturières mondiales

13. Par activités manufacturières mondiales¹, on entend les activités de production au sein de groupes multinationaux, les différentes parties du processus de production se déroulant dans des pays différents. Généralement, le produit de ces activités est également vendu dans plusieurs pays. Le plus souvent, les activités de recherche et développement, de conception et de marketing (/commercialisation) sont réalisés dans un seul pays, tandis que la production matérielle est assurée dans d'autres. Il arrive que la production matérielle consiste à envoyer des biens destinés à être transformés à l'étranger, ces biens étant ensuite renvoyés dans le pays qui les a expédiés, sans transfert de propriété. Dans d'autres cas, la filiale faisant fonction de producteur matériel acquiert la propriété des intrants (qui peuvent eux-mêmes être produits dans le pays de la filiale ou importés) et vend le produit fini à la société mère qui facture directement le prix de la vente définitive aux clients. Les sommes destinées à couvrir les coûts de la société mère, de même que les bénéfices de celle-ci, sont prélevés sur la vente du produit fini et ce, en principe, sans que les biens n'entrent dans son pays de domiciliation². La séparation des activités peut être organisée de telle façon que les activités commerciales et administratives du groupe soient localisées dans encore d'autres pays, le plus souvent pour alléger la charge fiscale en concentrant les bénéfices dans des pays à faibles taux d'imposition. Dans ce cas, une filiale du groupe spécialisée dans le commerce peut acquérir la propriété des produits (sans en avoir obligatoirement la possession matérielle) et les distribuer partout dans le monde³.

¹ Les activités manufacturières mondiales et leur traitement en statistique ont fait l'objet d'un débat à l'occasion de la révision du Système de comptabilité nationale de 1993 (SCN de 1993) et du *Manuel de la balance des paiements*. Ce débat a eu lieu au titre de l'examen des questions se rapportant au négoce international et aux biens destinés à être transformés (on trouvera des documents d'information sur la page consacrée au point 41, traité par le Groupe consultatif d'experts de la comptabilité nationale du site Web portant sur la mise à jour du SCN).

² C'est en cela que l'organisation des activités manufacturières mondiales ressemble au négoce international classique en termes de transactions et de transfert de propriété.

³ Cet aspect de la question se rapporte à ce dont il est fait état dans la partie 2 du présent rapport sur les entités ayant peu ou aucune présence physique.

14. L'Équipe spéciale a examiné attentivement les diverses études de cas présentées par les experts. Deux situations particulières et les problèmes que posait l'enregistrement des opérations connexes ont été identifiés: a) la livraison physique de biens entre entités résidentes et entreprises apparentées à l'étranger sans transfert de propriété; b) l'absence de livraison de biens entre entités résidentes et entreprises apparentées à l'étranger, l'entité résidente acquérant toutefois la propriété des biens livrés à l'étranger. La section ci-après analyse les deux cas.

1. Normes statistiques internationales concernant les activités manufacturières mondiales, les biens destinés à être transformés et le négoce international

15. Bien que le rapport porte essentiellement sur le système comptable en vigueur, l'Équipe spéciale a fait le point sur l'état d'avancement du débat sur l'enregistrement des activités manufacturières mondiales, les biens destinés à être transformés et le négoce international dans le cadre de la révision du *Manuel de la balance des paiements* et du SCN. Elle a estimé que les modifications proposées dans la dernière version en date du projet de sixième édition du *Manuel* avaient des incidences importantes quant au sujet du présent rapport. On trouvera ci-dessous un bref descriptif des normes statistiques internationales en vigueur et des nouvelles normes concernant les activités manufacturières mondiales, les biens destinés à être transformés et le négoce international telles qu'elles ressortent des dernières versions disponibles de la sixième édition du *Manuel de la balance des paiements* et du SCN, de 2008.

16. La principale modification de fond introduite dans les manuels révisés est l'élimination des exceptions au principe de transfert de propriété.

a) Livraisons de biens entre unités résidentes et entreprises apparentées à l'étranger sans transfert de propriété (y compris les biens destinés à être transformés)

17. Le paragraphe 3.133 du Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95) énonce les exceptions à l'application du principe de transfert de propriété pour l'identification des opérations d'importation et d'exportation. L'alinéa *b* du paragraphe 3.133 porte sur les livraisons entre entreprises apparentées pour lesquelles le transfert de propriété doit être imputé même s'il n'a pas lieu⁴. Une autre exception énoncée au paragraphe 3.133 du SEC 95 concerne les biens envoyés à l'étranger pour travail à façon et qui sont ensuite renvoyés vers le pays d'expédition (voir par. 3.133 c) du SEC 95 – biens envoyés à l'étranger pour travail à façon)⁵.

⁴ L'alinéa *b* du paragraphe 3.133 du SEC 95 correspond au paragraphe 14.59 du SCN de 1993 et au paragraphe 205 de la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements*.

⁵ Selon les dispositions de la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements*, un problème concret d'évaluation se pose lorsque les biens qui ont été transformés ne sont pas réexpédiés dans leur pays d'origine. La valeur finale des exportations se compose non seulement de la valeur initialement déclarée des biens exportés avant transformation et du coût de transformation mais elle intégrera également dans le prix de vente la marge réalisée par le pays d'origine sur les exportations finales. En principe, il faudrait imputer, d'une part, la valeur de la réimportation fictive des biens du pays de transformation vers le pays d'origine pour contrebalancer leur exportation avant transformation et, d'autre part, celle d'une nouvelle exportation du bien, au prix de vente, vers le pays de destination. En pratique, de telles imputations risqueraient de créer des discordances entre les diverses statistiques concernées.

Dans ce cas, le transfert de propriété est imputé même lorsqu'il s'agit d'une opération entre entreprises qui n'appartiennent pas au même groupe.

18. La sixième édition du *Manuel de la balance des paiements* apporte des innovations importantes s'agissant des principes énoncés au paragraphe 3.133 du SEC 95. En particulier, dans les cas où il y a transfert de possession des biens entre entreprises apparentées mais où il n'apparaît pas clairement s'il y a ou non transfert de propriété, le paragraphe 10.24 prescrit ce qui suit:

a) Si les entreprises apparentées sont des entités juridiquement indépendantes, les transactions qui s'effectuent entre elles devraient être enregistrées conformément aux dispositions adoptées par les parties elles-mêmes pour définir s'il y a ou non transfert de propriété;

b) Entre une quasi-société et son propriétaire, il n'existe généralement pas de titre de propriété attestant de la nature du mouvement des biens. La solution à privilégier, dans ce cas, consiste à identifier la partie de l'entité juridique qui assume les risques et profite des avantages inhérents à la propriété, en se fondant par exemple sur le lieu d'établissement où les biens ont été comptabilisés. Cette solution doit être cohérente avec les données communiquées par la succursale dans les comptes d'entreprise en réponse aux enquêtes auprès des entreprises ou des établissements.

19. Selon la sixième édition du *Manuel de la balance des paiements*, les livraisons transfrontières de biens entre entreprises apparentées doivent être enregistrées en appliquant strictement le principe du transfert de propriété. La notion de transfert de propriété peut toutefois être très floue dans le cas de groupes multinationaux.

20. En ce qui concerne plus précisément les biens destinés à être transformés, dans le SEC 95, le SCN de 1993 et la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements*, les biens envoyés à l'étranger pour y être transformés ainsi que les biens ainsi transformés renvoyés dans le pays d'origine sont enregistrés sur une base brute même s'il n'y a pas transfert de propriété. Les biens sont alors enregistrés dans les exportations lorsqu'ils quittent le pays et dans les importations lorsqu'ils le regagnent.

21. Dans le cadre de la révision du SCN de 1993 et du *Manuel de la balance des paiements*, il a été décidé d'appliquer aussi le principe du transfert de propriété à l'enregistrement des biens destinés à être transformés. En l'absence de transfert de propriété, les opérations liées à la transformation seront enregistrées au titre du commerce de services de transformation plutôt que du commerce de biens. La sixième édition du *Manuel de la balance des paiements* prescrit toutefois de faire apparaître la valeur brute des biens envoyés à l'étranger pour y être transformés en tant que poste supplémentaire.

22. Certains paragraphes pertinents du projet de sixième édition du *Manuel de la balance des paiements* sont reproduits ci-après.

«10.63 Les exemples de processus de transformation qui font généralement l'objet d'arrangements pour la prestation de service de production manufacturière utilisant des facteurs physiques de production appartenant à des tiers sont notamment le raffinage du pétrole, la liquéfaction du gaz naturel, l'assemblage de vêtements et de composants électroniques, d'autres activités d'assemblage (à l'exception de l'assemblage d'ouvrages préfabriqués qui relèvent de la construction), l'étiquetage et l'emballage (à l'exception des services liés au transport qui relèvent des services de transport).

10.64 Le poste «Services de production manufacturière utilisant des facteurs physiques de production à des tiers» couvre les transactions entre le propriétaire et le fabricant, et seule la rémunération du service fourni y est inscrite. Lorsque les biens transformés sont ensuite vendus par le propriétaire à un résident de l'économie qui a procédé à leur transformation ou à une tierce économie, la vente est enregistrée en tant qu'exportation de bien (dans les marchandises générales ou le négoce international de marchandises, selon les dispositions sur le mouvement des biens) par l'économie du propriétaire et comme importation de bien par l'économie importatrice. Lorsque les biens destinés à être transformés sont achetés à un résident de la même économie que celle où se trouve l'entreprise chargée de la transformation ou à un résident d'une tierce économie, le propriétaire enregistre l'acquisition des biens (le plus souvent comme biens importés à la rubrique des marchandises générales, et parfois en tant qu'exportation négative dans la rubrique «négoce international»). Par «services de production manufacturière utilisant des facteurs physiques de production appartenant à des tiers», on entend toutes les transformations apportées à des biens par un résident d'une économie pour le compte du propriétaire de ces biens qui réside dans une autre économie; le traitement comptable de ces services ne dépend pas du fait que le propriétaire ait détenu physiquement les biens concernés avant ou après leur transformation.

10.67. Les valeurs brutes des biens qui sont associées à ces services peuvent apparaître comme des postes supplémentaires dans les économies où elles sont substantielles. Lorsque le service de production manufacturière correspond à ce qui est enregistré dans les comptes d'entreprise et aux transactions effectives, les valeurs brutes des biens en question sont utiles pour analyser les activités de transformation. Les valeurs des postes suivants peuvent être identifiées:

a) Pour les clients des services de production manufacturière portant sur des biens transformés à l'étranger (sans transfert de propriété à l'entité qui procède à la transformation):

- Les biens fournis aux fins de transformation (biens envoyés);
- Les biens expédiés après transformation (biens renvoyés);

b) Pour les fournisseurs de services de production manufacturière portant sur des biens transformés de l'économie qui établit sa balance des paiements (sans transfert de propriété vers l'entité qui procède à la transformation):

- Les biens reçus aux fins de transformation (biens reçus);
- Les biens expédiés après transformation (biens envoyés).

10.68. Il pourrait être nécessaire d'estimer la valeur équivalente au prix du marché des biens fournis/reçus. Les valeurs brutes des biens apparaissent après transformation et là encore, le calcul d'une telle valeur équivalente pourrait être nécessaire. La valeur des biens entrants et expédiés pourrait être communiquée soit par le client, soit par le fournisseur de services de production manufacturière, ou déduite des données douanières.»

23. Pour résumer, le traitement comptable actuel des biens envoyés à l'étranger pour y être transformés et vendus à des non-résidents après transformation consiste pour le pays expéditeur à considérer les frais de transformation comme des importations de services et à réévaluer l'exportation initiale en fonction de la valeur de transaction. En ce qui concerne les biens envoyés à l'étranger pour y être transformés puis vendus à une autre économie, le paiement du service par l'économie expéditrice est enregistré à la rubrique «négoce international et autres services liés au commerce».

24. Dans les versions actualisées du *Manuel de la balance des paiements* et du SCN, on n'enregistrera plus les importations et les exportations de biens destinés à être transformés mais une commission pour le service de transformation. Les modalités d'enregistrement proposées pour les biens qui sont envoyés à l'étranger pour transformation et qui ne sont pas réimportés par le pays expéditeur (parce qu'ils sont vendus à un résident du pays où s'effectue la transformation ou exportés vers un pays tiers) resteront inchangées. Le pays expéditeur enregistre les exportations de biens dans la rubrique des marchandises générales (la valeur du bien transformé incluant la valeur de la transformation) et inscrit comme débit au titre des services (le paiement de la transformation crédité au pays qui fournit les services).

25. Dans le tableau 1 ci-dessous, on trouvera une synthèse de modalités d'enregistrement des biens destinés à être transformés selon la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements*, mises en parallèle avec les propositions faites pour la sixième édition.

Tableau 1. Enregistrement des biens transformés à l'étranger selon les cinquième et sixième éditions du *Manuel de la balance des paiements*

Cinquième édition du <i>Manuel de la balance des paiements</i>	Biens envoyés à l'étranger pour y être transformés et...		
	réimportés	vendus à des résidents du pays de transformation	vendus à des résidents d'un pays tiers
Pays expéditeur	Exportation de biens avant transformation et réimportation de biens après transformation	Exportation de biens Importation de services correspondant à la valeur de la transformation	Exportation de biens Importation de services correspondant à la valeur de la transformation
Pays de transformation	Importation de biens avant transformation et réexportation de biens après transformation	Importation de biens Exportation de services correspondant à la valeur de la transformation	Exportation de services correspondant à la valeur de la transformation
Pays tiers			Importation de biens
Sixième édition du <i>Manuel de la balance des paiements</i>			
Pays expéditeur	Importation de services correspondant à la valeur de la transformation	Exportation de biens Importation de services correspondant à la valeur de la transformation	Exportation de biens Importation de services correspondant à la valeur de la transformation
Pays de transformation	Exportation de services correspondant à la valeur de la transformation	Importation de biens Exportation de services correspondant à la valeur de la transformation	Exportation de services correspondant à la valeur de la transformation
Pays tiers			Importation de biens

b) Absence de livraison de biens entre unités résidentes et entreprises apparentées établies à l'étranger, mais transfert de propriété des biens au résident (y compris dans le négoce international)

26. Au paragraphe 262 de la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements*, le négoce international est défini comme l'achat par un négociant résident (de l'économie qui établit sa balance des paiements) d'un bien à un non-résident et sa revente ultérieure à un autre non-résident sans que le bien franchisse la frontière de l'économie qui établit les comptes. Il est inclus dans les services et sa valeur est estimée en fonction de la marge commerciale réalisée. L'écart entre la valeur de biens à l'achat et leur valeur à la revente est ce que l'on enregistre comme valeur des services de négoce international. Si les produits ne sont pas revendus par le négociant au cours de l'exercice comptable où il les a achetés, il y a lieu d'enregistrer une importation de marchandises au cours du premier exercice et de porter une inscription en déduction des importations pour l'exercice suivant. Le SEC 95 (3.133 d)) et le SCN de 1993 (14.60) prescrivent le même traitement.

27. Dans la dernière version disponible du projet de sixième édition du *Manuel de la balance des paiements*, si la définition du négoce international reste inchangée (voir par. 10.41 du projet de sixième édition du Manuel), les modalités d'enregistrement de ces opérations sont modifiées. Au paragraphe 10.44, il est proposé de traiter le négoce international comme suit:

- a) L'achat de biens par les négociants doit être inscrit au poste des biens en tant qu'exportation négative de l'économie du négociant;
- b) La vente des biens doit être enregistrée au poste des biens vendus dans le cadre d'opérations de négoce international en tant qu'exportation positive de l'économie du négociant;
- c) La différence entre les ventes et les achats de biens dans le cadre d'opérations de négoce international est enregistrée sous «exportations nettes de biens faisant l'objet d'un négoce international». Ce poste comprend les marges des négociants, les gains et les pertes réels de détention, ainsi que les variations des stocks de biens faisant l'objet d'un négoce international. Par suite des baisses ou augmentations des stocks, les exportations nettes de biens au titre du négoce international sont parfois négatives; et
- d) Les inscriptions pour le négoce international sont enregistrées au prix de la transaction convenu entre les parties et non f.a.b (franco à bord).

28. Les exportations nettes ainsi calculées devraient correspondre à une production de services commerciaux du côté des ressources⁶.

29. De plus, la sixième édition du *Manuel de la balance des paiements* aborde précisément la question des activités manufacturières mondiales. Au paragraphe 10.42, il y est dit que: «Les arrangements en matière de négoce international valent pour le commerce de gros et de détail. Ils peuvent également être utilisés pour le courtage de marchandises ainsi que pour la gestion et

⁶ Pour plus de détails, se reporter aux recommandations du Groupe consultatif d'experts de la comptabilité nationale sur le négoce international.

le financement des activités manufacturières mondiales. On recourt de plus en plus au négoce international pour la gestion et le financement des activités manufacturières mondiales. Par exemple, une entreprise peut sous-traiter l'assemblage d'un bien en faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants de façon à ce que le bien soit acquis par l'entreprise elle-même et revendu sans transiter par le territoire du propriétaire⁷. Lorsque l'apparence physique des marchandises est modifiée pendant la période de détention des biens du fait des services de production manufacturière fournis par d'autres entités, les transactions relatives aux biens sont alors enregistrées dans la rubrique «marchandises générales» plutôt que dans celle du négoce international. Par contre, quand l'apparence physique des marchandises n'est pas modifiée, celles-ci sont enregistrées au titre du négoce international, le prix de vente tenant compte des coûts mineurs de transformation et des marges de gros. Si le négociant est l'organisateur de l'activité manufacturière mondiale, le prix de vente peut également couvrir des éléments comme la planification, la gestion, les brevets ou autres savoir-faire, la commercialisation et le financement, comme l'illustrent les études de cas soumises à l'équipe spéciale (voir sect. suiv.).

30. Dans le tableau 2 ci-dessous figure une synthèse des modalités d'enregistrement du négoce international selon la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements*, mises en parallèle avec les propositions faites pour la sixième édition.

Tableau 2. Enregistrement du négoce international selon le Manuel de la balance des paiements et le SCN

	Économie de résidence du négociant	Économie de l'acheteur final
Cinquième édition du <i>Manuel de la balance des paiements</i>	<p>Fourniture du service «négoce international» (en cas d'enregistrement au cours d'exercices comptables différents: importation et inscription en déduction des importations (par. 262)</p> <p>Enregistrement asymétrique des transactions de négoce international: les exportations de services de négoce international sont enregistrées dans l'économie de résidence du négociant</p>	<p>Enregistrement de la valeur totale des biens importés, y compris la marge du négociant</p> <p>Ni le pays exportateur du bien ni le pays importateur n'enregistreront ces services; toutefois, la valeur des biens sera notifiée différemment dans les statistiques du commerce de marchandises et dans les statistiques de la balance des paiements des deux pays</p>

⁷ Sans transfert de propriété, il n'y a pas de transaction de négoce international mais une commission pour des services de production manufacturière utilisant des facteurs physiques de production appartenant à des tiers peut être versée, comme mentionné aux paragraphes 10.62 à 10.64.

	Économie de résidence du négociant	Économie de l'acheteur final
	Des difficultés concrètes de compilation des données ventilées par régions pour les services de négoce international peuvent aussi survenir.	La différence est imputable à la valeur des services de négoce international fournis par un pays tiers, par exemple l'économie de résidence du négociant.
	Pas de transfert de propriété: le transfert a lieu mais il n'en est pas tenu compte.	
Sixième édition du <i>Manuel de la balance des paiements</i>	Commerce de biens enregistré sur une base nette Inscription en déduction des exportations/inscription d'exportations positives dans l'économie du négociant: «exportations nettes de biens au titre du négoce international» (par. 10.44c)	Enregistrement de la valeur totale des biens importés, y compris la marge du négociant
	Transfert de propriété	
SCN de 1993	Enregistrement dans les importations ou exportations de services sur une base nette (par. 14.60)	Enregistrement de la valeur totale des biens importés, y compris la marge du négociant
	Pas de transfert de propriété: s'il y a transfert de propriété, il n'est pas comptabilisé (par. 14.60).	
SCN de 2008	Le négoce international sera désormais enregistré sur une base brute en tant que commerce de biens (par. 14.73, chap. 26, A3.154).	Enregistrement de la valeur totale des biens importés, y compris la marge du négociant
	Transfert de propriété	

2. Résumé de cas types soulevant des difficultés, qui ont été examinés par l'Équipe spéciale, dans le cadre de ses travaux sur les activités manufacturières mondiales

a) Livraisons de marchandises entre unités résidentes et entreprises apparentées établies à l'étranger sans transfert de propriété (y compris les biens destinés à être transformés)

31. L'Équipe spéciale a examiné des cas (concernant respectivement les Pays-Bas, la Finlande et l'Autriche) d'opérations intragroupe sur des biens qui ne sont pas enregistrés dans les statistiques sources des entreprises et doivent donc être imputés dans les comptes nationaux.

Les statistiques sources font état de la vente de services de transformation par la société apparentée à la société mère (ou entre deux filiales du même groupe). Les imputations réalisées dans le cas présenté à l'Équipe spéciale s'appuient sur des données statistiques relatives au commerce transfrontière, d'autres informations qui peuvent être obtenues auprès des entreprises et des informations structurelles sur le type d'activité extraites des tableaux entrées-sorties. On veille à ce que la marge entre la valeur des importations et celle des exportations reste égale à la valeur des services pour éviter tout effet sur la valeur ajoutée qui résulte de l'opération. Les modalités de comptabilisation des opérations de cette nature sont cependant importantes pour la compilation des tableaux des ressources et des emplois et des tableaux entrées-sorties.

32. L'Équipe spéciale a constaté que la mise en œuvre des normes révisées modifierait la nature des modalités d'enregistrement requises car du fait de l'application du principe du transfert de propriété, il ne serait pas nécessaire de procéder à l'imputation d'opérations sur des biens pour refléter les flux matériels de ces biens. L'effet des modalités nouvelles sera sans doute considérable au plan de la classification des biens et services et, de façon plus générale, des tableaux des ressources et des emplois. Concrètement, il peut s'avérer difficile de déterminer si un transfert de propriété se produit effectivement, ou il se peut que le concept lui-même se révèle être purement théorique au sein de groupes multinationaux. Il en résultera peut-être des différences entre les pays et/ou des fluctuations au fil du temps du mode de classement de processus de production matériellement identiques.

b) Absence de livraison de biens entre unités résidentes et entreprises apparentées établies à l'étranger, mais l'unité résidente acquiert la propriété des biens

33. Comme indiqué plus haut, les rapports de pays présentés à l'Équipe spéciale font mention de cas où la société mère se charge principalement des activités de recherche-développement, de conception et de marketing (commercialisation) qui déterminent les spécifications du produit. Dans ce genre de situation, la société mère achète le produit fabriqué par ses filiales, selon les spécifications définies, puis le revend partout dans le monde avec une marge bénéficiaire, et c'est généralement ainsi qu'elle finance ses frais et dégage des bénéfices. Une large part de la production ne transite pas effectivement par le pays de résidence de la société mère qui acquiert toutefois la propriété du produit (voir en particulier à ce sujet les études de cas présentées par la Suède et la Finlande).

34. L'Équipe spéciale a décidé que les opérations de cette nature devraient être enregistrées selon les mêmes modalités que le négoce international. Par conséquent, alors que dans le système actuel, ce genre d'opération est enregistré en tant que service, les versions révisées du SCN et du *Manuel de la balance des paiements* recommandent de procéder à l'enregistrement sur une base brute d'une exportation de bien, négative et positive.

35. D'ailleurs, l'Équipe spéciale a également fait observer qu'en termes de classification des activités, il n'était pas jugé approprié de classer la production de services dans le commerce si ces services s'inscrivent dans le cadre d'activités manufacturières mondiales.

36. Dans la pratique, il y a tout lieu de croire que l'importance du cas de figure dont il est question dans la présente section du rapport est dans certains pays beaucoup plus grande que celle des activités de négoce international traditionnelles, telles que le courtage sur marchandises. Étant donné que la comptabilisation du négoce international, dans le *Manuel de la*

balance des paiements et dans les comptes nationaux, pose depuis toujours des difficultés, l'Équipe spéciale a estimé essentiel de faire observer que ces difficultés risquent d'avoir encore plus d'incidences qu'auparavant. Il est donc souhaitable de faire le point de la situation dans les États membres de l'UE pour ce qui est de la comptabilisation du négoce international.

37. Comme mentionné précédemment, le projet de sixième édition du *Manuel de la balance des paiements* prévoit des innovations importantes en ce qui concerne l'enregistrement du négoce international, qu'il définit comme englobant «le courtage de marchandises», «le commerce de gros» ainsi que «les activités manufacturières mondiales». Selon cette définition, l'activité de la société mère qui se charge de la recherche-développement (sur laquelle repose la spécification technique d'un produit) et externalise l'ensemble de la production dans un autre pays serait considérée comme du négoce international. Pour éviter de surestimer les valeurs enregistrées au titre du négoce international et pour ne pas confondre la recherche-développement (ou les activités de marketing (commercialisation), de planification, et de formation ou encore les services financiers assurés par la société mère, c'est-à-dire par le siège du groupe) avec des services purement commerciaux, il vaudrait mieux classer les «activités manufacturières mondiales» en les distinguant du négoce international. Les «activités manufacturières mondiales» pourraient éventuellement être considérées comme une transaction d'un genre nouveau.

3. Importations et exportations intragroupe dans le cadre de la recherche-développement

38. Dans les groupes multinationaux tout particulièrement, il arrive souvent que des résultats de la recherche-développement soient transférés d'une société apparentée à l'autre sans aucun paiement de contrepartie ou en leur attribuant une valeur qui peut être faussée par les pratiques en matière de prix de transfert (voir également la section B sur le prix de transfert). En réalité, l'Équipe spéciale n'a pas relevé de problème conceptuel causé par les transactions transfrontières dans le domaine de la R-D qu'il conviendrait d'enregistrer comme importations/exportations de services uniquement en cas de versement d'une valeur de contrepartie équivalente (paiement). Néanmoins, les États membres éprouvent d'énormes difficultés à recueillir des données fiables sur ces opérations, notamment lorsqu'elles comportent des transferts intragroupe de résultats de la R-D.

39. Certains des États membres participant aux travaux de l'Équipe spéciale ont exposé les méthodes qu'ils emploient pour obtenir des données sur les importations et les exportations des produits de la recherche-développement à partir des enquêtes sur la R-D et des statistiques sur le commerce extérieur de services. Les enquêtes sur la R-D sont considérées comme une source fiable pour la collecte de données sur l'internationalisation de la R-D. Cependant, ces enquêtes ne distinguent pas les ventes et achats des transferts. Or, il arrive qu'un volume important de résultats de la R-D soit transféré au sein de groupes multinationaux. Les autres inconvénients des enquêtes de R-D sont leur faible fréquence et l'absence de longues séries chronologiques concernant les services.

40. Les statistiques sur le commerce international de services représentent une autre source potentiellement utilisable pour l'estimation des importations et exportations ayant trait à la R-D. Lorsque les flux financiers observés englobent les paiements effectués en contrepartie de services de R-D, les statistiques sur le commerce international de services semblent constituer

une source fiable aux fins de l'estimation de la balance commerciale concernant la R-D. Cependant, les statistiques du commerce ne parviennent généralement pas à refléter l'ensemble des transferts intragroupe de services de R-D.

41. Si l'on compare les données sur les importations et exportations de R-D extraites des statistiques sur le commerce extérieur de services avec les résultats des enquêtes sur la R-D concernant les commandes de travaux qui émanent de l'étranger (à peu près équivalentes aux importations de R-D) et la valeur des activités internes de R-D financées par des sources étrangères (mises en regard des données sur les exportations de R-D), on constate que les importations de R-D sont sous-estimées dans les enquêtes sur la R-D car la majeure partie des activités de cette nature sont financées par les budgets des sociétés. Il existe entre les deux sources de données considérées des différences qui ont trait à la population retenue, au plan d'enquête et aux définitions. L'expérience de la Suède (voir le point ii), p. ? du présent rapport) révèle aussi que si l'on enregistrait les opérations associées aux activités manufacturières mondiales, comme s'il s'agissait d'exportations de R-D, il pourrait en résulter des asymétries. En effet, il est peu probable qu'elles soient enregistrées comme des importations dans les statistiques correspondantes de l'autre économie concernée.

D. Principales conclusions dégagées au sujet des opérations intragroupe

42. Il ressort des études de cas que les activités manufacturières sont de plus en plus souvent sous-traitées à l'extérieur des frontières nationales. Les biens sont transférés d'une entreprise à l'autre sans qu'intervienne un quelconque changement de propriété juridique. Ce genre d'arrangement peut être mis en place pour des raisons diverses, notamment la spécialisation, l'accès aux marchés mondiaux et la recherche d'un allègement maximal de la charge fiscale. L'Équipe spéciale a dégagé certaines conclusions intermédiaires sur les opérations intragroupe, à savoir:

a) L'importance accrue du négoce international ou des opérations assimilées⁸ par rapport aux activités traditionnelles de cette nature comme le courtage sur marchandises et le commerce de gros exige une analyse plus poussée des modalités d'enregistrement de ces opérations dans les statistiques des États membres. Le PIB et le RNB peuvent s'en trouver sensiblement affectés, selon que les pays intéressés tiennent pleinement compte ou non de ces opérations. Dans le même temps, il en résulte un risque accru d'enregistrement asymétrique (en tant que transactions portant sur des biens ou sur des services) dans la balance des paiements;

b) En termes de classification des activités, il n'est pas jugé approprié de classer la production de services dans le commerce lorsque ces services s'inscrivent dans le cadre d'activités manufacturières mondiales. Dans l'un au moins des cas concrets étudiés par l'Équipe spéciale, la production de ces services est classée parmi les activités de recherche-développement;

c) L'enregistrement des livraisons transfrontières de biens entre sociétés apparentées qui ne s'accompagne pas d'un transfert de propriété au sens de l'alinéa b du paragraphe 3.133 du

⁸ Comme celles que recouvre l'expression «activités manufacturières mondiales» dans la sixième édition du *Manuel de la balance des paiements*.

SEC95 nécessite des imputations à partir d'autres sources que les statistiques des entreprises (statistiques sur le commerce des biens ou informations structurelles sur la nature des activités). Les estimations du PIB et du RNB ne sont pas affectées par ces imputations, pour autant que la valeur ajoutée calculée sur la base des statistiques des entreprises au titre des transactions sur services ne soit pas modifiée. Néanmoins, les modalités d'enregistrement de ces opérations sont importantes en termes de classification des activités et du point de vue de la compilation des tableaux entrées-sorties en général;

d) La sixième édition du *Manuel de la balance des paiements* prévoit d'enregistrer les livraisons transfrontières de biens entre sociétés apparentées en appliquant strictement le principe du transfert de propriété. Cependant, au sein des groupes multinationaux, le transfert de propriété peut être un concept très flou et la mise en pratique du principe du transfert de propriété peut donc donner lieu à un certain arbitraire;

e) La sixième édition du *Manuel de la balance des paiements* contient des innovations essentielles s'agissant de l'enregistrement des opérations de négoce international qui, selon la définition du Manuel, englobent «le courtage sur marchandises», «le commerce de gros», de même que «les activités manufacturières mondiales». Pour ne pas surestimer la valeur du négoce international et pour éviter de confondre la recherche-développement, les services de marketing (commercialisation) et les autres services fournis par la société mère avec des services à caractère purement commercial, il serait préférable d'enregistrer les «activités manufacturières mondiales» distinctement du négoce international;

f) L'enregistrement des opérations intragroupe se rapportant à la recherche-développement ne pose pas de problème conceptuel, mais il soulève des difficultés d'ordre pratique importantes en termes de couverture et d'évaluation;

g) Pour ce qui est des prix de transfert, les utilisateurs auraient tout à gagner d'une identification distincte (y compris pour le négoce international) des importations et exportations intragroupe de biens et de services (qui peuvent être affectées par le prix de transfert). En général, l'imputation systématique des prix du marché n'est pas jugée faisable.

43. À l'issue de la réunion du Comité RNB qui se tiendra en juillet 2008, ces conclusions seront intégrées au rapport final qui servira de point d'appui pour la suite des travaux, en particulier pour la mise en application du système révisé.

II. APPROCHES SUIVIES POUR ASSURER LA COHÉRENCE DE L'ENREGISTREMENT DES ACTIVITÉS DES MULTINATIONALES ET DES ENTITÉS AD HOC

A. Unités chargées de la cohérence

44. Pour faire face aux problèmes posés par les multinationales, l'initiative prise au milieu des années 90 par le Central Statistics Office (CSO) irlandais, à savoir l'institution d'une unité chargée de la cohérence, semble très prometteuse.

45. Cette unité procède à des vérifications de la cohérence des données trimestrielles et annuelles, communiquées par diverses grandes sociétés manufacturières ou prestataires de services non financiers, à diverses divisions du CSO, notamment celle qui s'occupe de la balance des paiements. L'unité chargée de la cohérence maintient des contacts permanents avec les divisions en question et avec les sociétés concernées dans le but de déterminer les raisons de toute divergence ou incohérence significative dans les données. Elle s'attache constamment à améliorer la qualité des données et, à cet effet, elle a mis en place un programme de visite des sociétés et de contacts réguliers afin que le CSO soit informé dès que possible de toute modification fondamentale du mode de fonctionnement des sociétés ou de leurs pratiques en matière de comptabilité ou de notification ayant une incidence sur les données communiquées.

46. Le système statistique irlandais présente quelques caractéristiques importantes qui facilitent l'analyse de la cohérence:

a) Le CSO publie les données sur le commerce de biens et services marchands et les données de la balance des paiements (à partir d'enquêtes statistiques), ce qui signifie que lorsque des corrections sont nécessaires, elles peuvent être appliquées à la source la plus appropriée;

b) L'accès exceptionnel du CSO aux données comptables des sociétés détenues par les Revenue Commissioners (autorités fiscales) permet une comparaison détaillée des calculs de l'excédent d'exploitation des grandes sociétés avec les données sur le revenu du capital de ces sociétés telles qu'elles ressortent de la balance des paiements. Ainsi, on peut rapprocher l'excédent d'exploitation et les sorties de revenus primaires à un niveau très détaillé, de manière à pouvoir équilibrer les calculs du PIB et du RNB dans le cas des sociétés «soumises à un contrôle de cohérence».

47. L'unité chargée de la cohérence rassemble une large gamme de données concernant les 75 principaux exportateurs, notamment sur les variables suivantes: chiffre d'affaires mensuel, chiffre d'affaires annuel, achats, stocks, importations, exportations, valeur ajoutée, importations et exportations de services et bénéficiaires comptabilisés dans la balance des paiements. Un nombre limité de variables est comparé chaque trimestre mais des analyses plus fouillées ne peuvent être effectuées que sur une base annuelle puisque les résultats du recensement détaillé de la production et la comptabilité fiscale de chaque société ne sont disponibles qu'une fois par an.

48. La majorité des grandes sociétés exportent la totalité de leur production et importent aussi la plupart de leurs matières premières. Il est donc possible d'avoir une image cohérente de la situation de chaque société, en comparant le chiffre d'affaires aux exportations, les achats aux importations, les dépenses de recherche-développement, les droits d'auteur et d'autres paiements de services substantiels aux importations de services enregistrées dans la balance des paiements. Enfin, les données sur la valeur ajoutée telle qu'elle ressort des sources statistiques peuvent être comparées aux données sur l'excédent d'exploitation basée sur les déclarations d'impôts.

49. Lorsque les données paraissent incohérentes, la société concernée est contactée, et il arrive très fréquemment que des représentants du CSO se rendent sur place pour déterminer les raisons des problèmes éventuels. Lors de ces visites, ils ont habituellement des entretiens prolongés et approfondis, avec les hauts responsables des finances de la société, sur tous les aspects de la société, depuis sa structure juridique jusqu'aux détails des arrangements commerciaux et de la politique des prix, y compris les questions intéressant l'activité entre filiales. D'ordinaire, ces

visites sont suivies de plusieurs contacts ultérieurs pour bien cerner quels sont les éléments pris en compte dans les différentes statistiques communiquées.

50. Les Pays-Bas ont également créé une structure expérimentale semblable à l'unité chargée de la cohérence instituée en Irlande. En 2003, Statistics Netherlands a créé le groupe de travail «société mère et filiales», principalement dans le but de concevoir un cadre théorique, de mettre au point une base de données et une procédure de détection des distorsions éventuelles dans les statistiques sources et les comptes nationaux, ultérieurement, et de concevoir des solutions et de les mettre en œuvre en amont du processus statistique. Les mesures prises par le groupe de travail «société mère et filiales» ont été plus réactionnelles que volontaristes. En 2007, Statistics Netherlands a entamé le projet CONGO (acronyme de «Consistent data on large companies»), c'est-à-dire «données cohérentes sur les grandes sociétés» qui avait pour objet d'assurer la cohérence des données sur les grandes sociétés obtenues à partir de différentes sources (statistiques sur la production, statistiques sur le commerce international, statistiques sur les entreprises, par exemple). Au départ, le projet CONGO couvrait les 150 plus grandes sociétés. Les gestionnaires des comptes vérifient la cohérence des données en s'appuyant sur une matrice mise au point à cet effet, sur des règles de cohérence et sur des compétences techniques personnelles.

B. Projet de registre EuroGroups

51. Le projet de registre EuroGroups (EGR), lancé à la fin de 2005, comprenait une étude de faisabilité sur la création et la tenue d'un tel registre au sein d'Eurostat. À la fin de 2006, Eurostat a mis la dernière main au projet pilote. Celui-ci a permis de tester un mécanisme d'échange (bilatéral) de données confidentielles entre l'EGR central et quatre services nationaux de statistique, en l'occurrence ceux des pays Pays-Bas, du Danemark, de la Hongrie et du Royaume-Uni, dans le but de permettre à ceux-ci de compléter leurs répertoires nationaux d'entreprises en y ajoutant des données pertinentes sur les entreprises multinationales menant des activités sur leur territoire. Le projet pilote a été couronné de succès. Au stade actuel, sont répertoriés dans l'EGR 600 groupes multinationaux comportant au moins un membre (soit au total 80 000 membres de groupes) établis à l'intérieur de l'UE. En 2008, les organismes nationaux de statistique de tous les États membres seront associés à ce projet.

52. Pour l'instant, l'EGR se limite aux groupes d'entreprises multinationaux constituant des personnes morales. Le nouveau règlement de la Communauté européenne englobe aussi les personnes physiques en leur qualité de propriétaires en dernier ressort des entreprises. Par ailleurs, il est envisagé d'inclure dans l'EGR des données spécifiques sur les entités ad hoc. Le nouveau règlement de la Communauté européenne n'aborde pas certaines questions concernant la classification des entités ad hoc et la terminologie y relative. Toutefois, au niveau des États membres, la future nomenclature statistique des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE, Rev.2) attribue les codes 6420 (activités des sociétés holding) et 6430 (fonds de placement et entités financières similaires) à des entités qui pourraient être considérées comme des entités ad hoc. L'adoption d'une définition harmonisée des entités ad hoc s'impose. L'EGR adoptera une telle définition, même si elle est formulée «en dehors» du projet.

53. Le nouveau règlement de l'Union européenne sur les répertoires d'entreprises (publié au *Journal officiel* le 20 février (177/2008)) prévoit l'échange de données, mais il n'en précise pas tous les aspects techniques de manière à laisser une marge de manœuvre suffisante. Un manuel contenant des recommandations techniques couvrira ces questions et une actualisation sur une base annuelle est prévue. En 2007, des appels d'offre ont été lancés dans le but de recueillir des données supplémentaires et en vue de la mise au point des technologies informatiques requises. En 2009, les plus grands groupes d'entreprises devraient être inclus dans l'EGR.

54. En Suède, une unité a été créée en 2004, dans le but de coordonner les contacts avec les 50 plus grandes entreprises. L'une des principales tâches de cette unité consiste à assurer la cohérence de différentes sources, au nombre desquelles figurent les statistiques sur la structure des entreprises, les statistiques sur la production manufacturière et les statistiques sur le commerce extérieur de biens et de services. Bon nombre des entreprises considérées sont des entreprises multinationales. À cette date, la Suède est parvenue à assurer une plus grande cohérence des sources utilisées pour l'établissement des comptes annuels et elle s'emploie désormais à trouver les moyens de garantir une plus grande cohérence des comptes trimestriels.

[ENGLISH ONLY]

ANNEXE

National accounts issues concerning intra-group transactions

Issues	Relevance in Member States	Treatment in national accounts
GOODS FOR PROCESSING		
	<p>FI</p> <p>In this case, goods do not change ownership as they cross a national border for further processing and are later returned to the owner. The important valuation issue is to ensure the fee for services, is approximately equal to the net difference in the values recorded for export and re-import.</p> <p>A foreign enterprise delivers raw materials it has acquired and owns to a Finnish enterprise, which processes the raw materials into products for sale. The foreign enterprise sells the finished products to customers both in FI and abroad. Often this concerns foreign groups which have both a processing subsidiary and a commercial branch in FI.</p>	<p>FI</p> <p>In the Customs statistics, imports of raw materials and exports of finished products are generally recorded to the branch. In practice, monetary and goods flows may be even more varied. A Finnish subsidiary manufactures products as processing, purchases “its own” products from the parent company and resells them mainly to FI. The export volumes of both the parent company and the subsidiary are small. In addition, the Finnish subsidiary sells its affiliates’ products, which it has purchased from the parent company (shows up as imports). The Finnish company’s margins from sales are small; the value added is comprised mostly of contract work.</p> <p>As concerns processing, problems with the data availability are caused especially by a foreign parent company’s acquisition of raw materials from FI, the sale of the products to FI and possible changes in inventories.</p>
TOLL MANUFACTURING		
<p>Concept: This is similar to processing. An enterprise in country A sends goods to country B for further processing without changing ownership. The goods are then often delivered from B to a third country C having been sold by the enterprise in A.</p>	<p>SE</p> <p>The enterprise in A includes the final value in its turnover. However, the exports from A are valued initially only at standard cost price (as the final selling price may not be known at the time of export from A to B) leading to a difference between turnover and export values.</p>	<p>SE</p> <p>The trade statistics export value must be replaced in BOP with the final sales value when the change of ownership is known.</p>

Issues	Relevance in Member States	Treatment in national accounts
MERCHANTING		
<p>Concept: Merchanting is defined as the purchase of a good by a resident (of the compiling economy) from a non-resident and the subsequent resale of the good to another non-resident, without the good physically entering the country.</p>	<p>FI The transaction does not appear in import and export statistics. The merchanting fee received from this should be included as export of services in the statistics on foreign trade in services.</p>	<p>FI This treatment will change in the revised SNA/ESA. Merchanting will now be recorded as trade in goods, imports will be recorded as negative exports.</p>
<p>Special case of merchanting: RE-INVOCING Concept: In this case a resident parent company invoices the sales of its foreign subsidiaries' products. The sale itself may be arranged by the parent company or the subsidiary. The goods do not enter the economy, nor do they appear in the imports or exports of goods.</p>	<p>FI The profits from these sales are recorded into the parent company's turnover.</p>	<p>FI The purchases of merchant goods should be deducted from the parent company's turnover when calculating the output (gross value of production), which should include only the margin from merchanting. The problem is that not all instances are recognised, and data on which to evaluate the margin from merchanting are not always available.</p>
<p>Special case of merchanting: TRIANGULAR TRADE Concept: An enterprise in country A sells goods to a distributor in FI that then sells on to a customer in C. However, the goods are shipped directly from A to C and the accompanying invoices show the final price charged to the customer.</p>		<p>FI The company in FI should record part of that fee as a service export to country C while country A must ensure that the export value accords with the turnover recorded. This should be the sale price to Finland. In all the above mentioned cases the parent company's turnover includes the sales of the products and cost of sales includes the acquisitions. Under the circumstances profit entry as income takes place in the parent company.</p>

Issues	Relevance in Member States	Treatment in national accounts
GLOBAL MANUFACTURING		
<p>Concept: MNE moves either its entire manufacturing or parts thereof abroad but keeps other functions (research and development, sales and marketing) in their host country.</p>	<p>FI These enterprises are classified into manufacturing in the business register and in structural business statistics.</p>	<p>FI Generally the gross value should only include the margin, i.e. activities abroad should be treated as purchases and sales of goods for resale. Sales may, however also be included in industrial deliveries and purchases of raw materials correspondingly in purchases of materials and supplies. Purchases may also be treated as processing or sub-contracting and as imports of services in the statistics on foreign trade in services. By contrast, the margin should be recorded as exports of services. According to the revised <i>SNA</i> recommendation, goods should be recorded as exports and imports only when ownership is transferred. For global manufacturing, the acquisition of goods is to be recorded as an import (shown as a negative export) by the merchant. The subsequent resale of the goods is recorded as exports by the merchant. The net effect will be an export of goods but appears as a production of a service in the global manufacturers/wholesalers economy.</p>
	<p>SE These enterprises are classified as manufacturing enterprises, if they have manufacturing in Sweden and abroad. If enterprises do no manufacturing abroad, their activities are classified as R&D.</p>	
		<p>SE The approach in SE is to treat the income of these transactions as merchanting which mean that the margin between the selling price on the world market and the price paid to the producer is registered as a margin in the domestic economy. The change of ownership when trading the goods justifies an output value if the selling price is higher than the acquisition price. This will result in an increase of GDP in the country in which the manufacturer/wholesaler is</p>

Issues	Relevance in Member States	Treatment in national accounts
		registered.
TRANSIT TRADE		
	<p>BE Independent trading companies (accounting desks operating only internationally on behalf of foreign companies) are classified as non-residents. Affiliates of foreign groups working also with other resident affiliates of the same group in Belgium are classified as residents. Because of the community concept defined by the European statistical regulation in foreign trade cross-border flows of goods are recorded even though there is no change of ownership regardless of the residence of the operators.</p>	<p>Transit trade which involves an accountant's office (which are considered non-residents) is excluded from the merchandise trade in the external trade statistics of Belgium. Exports and imports made by the affiliates of foreign companies belong effectively to the local economy. The integration of external trade statistics in the National Accounts requires some corrections to be made on the trade for non-residents. Only those using an accountant's office must be corrected. These transit trade structures increase the importance of intra-firm transactions where transfer pricing may be an issue.</p>
TRANSFER PRICING		
<p>Concept: The pricing of products traded between affiliated firms may not correspond to prices that would be charged to independent parties. There will be some departure from the market price principle if transfer prices are different from those charged to enterprises outside the group.</p>	<p>UK Transfer pricing to avoid tax is illegal in the UK so the distortions in the international accounts caused by transfer pricing are not considered widespread.</p>	<p>UK For both reasons, adjustments to account for transfer pricing are rarely made in practice (ONS 2006). However, there are practical difficulties in identifying and suitably adjusting individual cases.</p>
		<p>FI In practice, it is difficult to supervise that enterprises apply correct transfer pricing, even if there is doubt that market prices have not been applied. The compiler of statistics will in any case have to rely, and act, on the data provided by the enterprises.</p>

Issues	Relevance in Member States	Treatment in national accounts
	<p>UK Most of the sources for trade in services data, including those for Royalties, do not identify explicitly whether the counterpart is a related company, so analysis of intra-group imports and exports of services is very limited.</p>	<p>UK One exception is for banks, where the Bank of England is looking to carry out some work to try to identify the effects of transfer pricing on exports of financial services. Another area where some information is available is sea freight transportation services, where it is known that some multi-national companies take advantage of the UK taxation regime and have ships owned by UK branches, which are chartered out to parent companies in other countries for the actual carriage of freight. The UK treatment in the national accounts for royalties and licence fees is that, transactions between counterpart companies in royalties and licence fees are treated gross under imports and exports of services.</p>
PROFIT SHIFTING		
<p>Concept: Transfer pricing may also be defined so that profits from a foreign subsidiary are entered as revenue of a domestic parent company or vice versa, e.g. in research and development expenditure, contracting out and re-export.</p>	<p>SE Goods are bought from a non-resident affiliated company and sold to a third country without ever physically entering the country. The practice adopted is to treat the net margin earned on merchanted goods as a service export which is captured in the BOP surveys. It is supposed that the recorded net margins covers R&D and transfer pricing of intra-firm trade, which constitutes a channel to shift taxable profits between the Swedish parent company and the non-resident affiliate companies and is also included in the margin.</p> <p>FI Transfer pricing becomes a problem when and if enterprises apply artificial transfer prices, in which case the prices of goods and services (e.g. unit prices) are not real.</p>	<p>SE The part of the margin covering shifted profits should be excluded from the margin. The goods transferred under such arrangements are be treated as arm-length transactions at full market value. However, this can change over time and it would be difficult to impute market prices that differ from what is recorded by the non-resident affiliated company. Crucial issues are the identification of the non-resident subsidiary and the transfer of data, because of its confidentiality on national level. A solution is the Swedish enterprise produces and exports R&D.</p> <p>FI In practice, it is difficult to supervise that enterprises apply correct transfer pricing. The compiler of statistics will in any case have to rely, and act, on the data provided by the enterprises. In practice, it is impossible to correct such data, even if there is doubt that market prices have not been applied. Transfer</p>

Issues	Relevance in Member States	Treatment in national accounts
		pricing may also be defined so that profits from a foreign subsidiary are entered as revenue of a domestic parent company or vice versa, e.g. in research and development expenditure, contracting out and re-export. This becomes a problem when and if enterprises apply artificial transfer prices, in which case the prices of goods and services (e.g. unit prices) are not real.
PROFIT SHIFTING		
	AT Undistributed profits contribute as “reinvested earnings” to the stock of equity of FDI. If distributed to the direct investor, they are recorded as “negative reinvested earnings”. Extraordinary profits should not be included in the calculation of annual profits, but they might well be included in actual dividends paid.	AT To clarify how such transactions should be recorded in BoP and NA (“dividends paid” or “deduction of equity”)?
	AT Payments of tax authorities to foreign parent companies: In the settlement system payments of national tax authorities to non-resident parent companies of resident affiliates were recorded. non-resident parent company distributes its earnings after having paid taxes and has the right to refunding of these taxes because of double tax treaties	AT Tax refunding belongs to the resident affiliate; the cross boarder payment is an additional distribution of earning to the investor
RESEARCH AND DEVELOPMENT		
Concept: Within most MNE, major R&D efforts are centralised and strategically located. This often means that enterprises belonging to MNEs will contribute to R&D through international transfer payments but will show no R&D current expenditure or personnel on their territory of residence.	SE Enterprises do R&D in SE and buy goods from a non-resident manufacturing (affiliated) enterprise abroad and sell it to a non-resident customer in a third country without the good ever physically entering the country. The goods are sold with a net margin. The margin is often seen as pay for R&D made in SE, but this is not entered in the enterprise accounts.	SE The practice adopted is to treat the net margin earned on R&D as merchandising. The margin compensates for development of new products. According to SNA, an imputation of production of R&D with production costs but could be made. But a corresponding export has to be imputed. This export of a service has no recorded counterpart import to another country.
LICENSES AND ROYALTIES		

Issues	Relevance in Member States	Treatment in national accounts
	<p>AT Examples of an enterprise which produces and sells copies of DVD/CD on behalf of a foreign parent company. The parent company is paid for the use of licenses. These payments are not deemed to be intermediate consumption and are not reported as import of services in the cross border services survey. Exports in Foreign trade statistics and output for the VAT declaration are recorded.</p>	<p>AT Solution of STATISTICS AUSTRIA: Imputation of imports of royalties and license fees, corresponding adaptation of intermediate consumption and output.</p>
